Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20261008-100-2026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 100/2026

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :
Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. DUCHENE, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. NOWICKI, M. CHARTIER, M. FEHR.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme JACOB VARLET (procuration à Mme VUILLEMIN), M. STROZYNA (procuration à Mme GREEN), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), M. SAMHI (procuration à M. IGEL), Mme MAZUET (procuration à M. FEHR), Mme FAGES (procuration à M. CHARTIER), Mme ASSER PETIT (procuration à M. NOWICKI).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2026

1.3 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Convention relative à la mise en place d'une mémoire tampon de secours et à la visualisation des images de vidéoprotection avec l'Eurométropole de Metz
Rapporteur : M. BIEBER

Dans le cadre de la convention d'adhésion au Centre de Supervision Urbain (CSU), l'Eurométropole de Metz assure, pour le compte de la Ville de Marly, l'exploitation, le visionnage et l'enregistrement des images issues des caméras de vidéoprotection de voie publique implantées sur le territoire communal.

Afin de renforcer la continuité et la sécurisation du dispositif de vidéoprotection, il est proposé de compléter ce fonctionnement par la mise en place, au CSU de Marly, d'une mémoire tampon de secours.

Cette mémoire tampon, alimentée en permanence par les flux des caméras de voie publique, permettra de conserver automatiquement les images pendant une durée maximale de dix (10) jours glissants. Elle a vocation à assurer la continuité des enregistrements en cas d'indisponibilité du CSU de l'Eurométropole de Metz, de rupture de la liaison fibre ou de tout autre incident technique affectant le fonctionnement normal du système principal.

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20261008-100-2026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

La convention prévoit également que les policiers municipaux de la Ville de Marly, individuellement désignés et habilités, puissent visualiser en temps réel, depuis le CSU de Marly, les flux des caméras de vidéoprotection de voie publique. L'accès aux enregistrements conservés sur la mémoire tampon demeure, quant à lui, limité aux situations d'incident technique prévues par la convention et fait l'objet d'une traçabilité des consultations.

L'Eurométropole de Metz demeure l'unique responsable du traitement des images. La Ville de Marly assure la maintenance des équipements constituant la mémoire tampon ainsi que la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données.

La convention encadre enfin la gestion des profils d'enregistrement utilisés respectivement par la Ville de Marly et l'Eurométropole de Metz, afin de garantir l'intégrité et la stabilité des flux vidéo. Elle prendra effet à compter de sa signature pour une durée identique à celle de la convention principale.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'avis de la commission finances du 29 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en place d'une mémoire tampon de secours et à la visualisation des images de vidéoprotection avec l'Eurométropole de Metz, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 octobre 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 14 octobre 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUERNIER DELAFON
Directrice Générale des Services

VILLE DE MARLY
57155

Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.